

Bureau des relations  
avec les collectivités locales

## ARRÊTÉ

### fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Robert des 28 août et 4 septembre 2022

Le sous-préfet de Brive,

Vu le Code électoral et notamment les articles L 252 à L 257,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Robert en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures,

Vu les candidatures déposées jusqu'au jeudi 11 août 2022 à 18 heures à la sous-préfecture de Brive,

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations de candidature ont été définitivement enregistrées,

Sur proposition du sous-préfet de Brive,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du 28 août 2022 et éventuellement au second tour de scrutin du 4 septembre 2022 pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Robert est arrêtée comme suit :

-Monsieur COLA Jean-Marc

-Monsieur ELOPHE Valéry

-Madame HAMPIKIAN Sylvie

**Article 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux lieux habituels de la mairie de Saint-Robert et déposé sur les tables de vote le jour du scrutin.

**Article 3** : Monsieur le sous-préfet de Brive et Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint de Saint-Robert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brive, le 12 août 2022

La sous-préfète d'Ussel

Sous-préfète de Brive-la-Gaillarde par intérim

  
Catherine MERCKX

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le sous-préfet de Brive, BD Jules Ferry, 19100 - BRIVE

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.